

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 27 octobre 2006

Date de l'annonce publique de la séance: 20 octobre 2006

Date de la convocation des conseillers: i d e m

Présents: MM. Soisson, Goebel, Hurt, Entringer, Mme Steinmetz
MM. Lentz, Weyer, Mme Hinger-Franck et Mlle Wolff
M. Thill, secrétaire communal

Absent et excusé: ///

No : 06/2006-3 jeux

Adaptation des taxes et tarifs communaux

LE CONSEIL COMMUNAL ,

Rappelant la circulaire no. 1707, réf. : 4.0040, 4.0042 du 21 décembre 1994 relative aux tarifs communaux et à l'inflation et la circulaire no. 1780 du 11 septembre 1995 définissant comme impositions communales les impôts et taxes, c'est-à-dire les contributions financières dont la finalité est de couvrir l'ensemble des dépenses générales du budget ordinaire de la commune et définissant comme redevances les autres tarifs et prix, c'est-à-dire les contributions financières destinées à rémunérer un service rendu par la commune et servant à couvrir les frais résultant de l'utilisation de ce service par les particuliers;

Considérant que la dernière révision générale des taxes et tarifs communaux remontant à novembre 2001, a seulement converti les montants jadis fixés en francs luxembourgeois en euros;

Considérant que les taxes et tarifs appliqués par la commune de Biver sont des moins chers par rapport à la majorité des autres communes luxembourgeoises;

Entendu le conseiller communal Marc Lentz désapprouvant l'augmentation des taxes relatives à la prorogation de l'heure de fermeture, aux tombolas et amusements alors qu'elle porterait surtout atteinte aux clubs et associations locales et qu'il faudrait au contraire appuyer ceux-ci;

Entendu le bourgmestre répliquant que l'adaptation linéaire des taxes est une décision de principe, qu'il faut bien suivre une logique constante et qu'il n'y a aucune justification pour ne pas augmenter lesdites taxes;

Entendu le conseiller communal Marcel Entringer estimant qu'il s'agit en effet d'une hausse insignifiante;

Attendu que du point de vue social, économique et financier la nouvelle fixation est justifiée, cela notamment pour faire concorder les prestations et avantages offerts par les services communaux avec les frais d'exploitation et de fonctionnement y relatifs;

Considérant que l'impact financier ne saurait être chiffré précisément;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment les articles 82 et 105;

Après délibération

D E C I D E A V E C H U I T V O I X C O N T R E U N E

- de fixer avec effet à partir du 1^{er} janvier 2007 les taxes communales comme suit:

Désignation de la taxe Montant en EUR Objet de la taxe

10) <u>Jeux</u>		
a) prorogation de l'heure de fermeture	15,00.- EUR	par unité
b) amusement (bal, théâtre, cabaret, concert, cirque, disco, fête et autres manifestations)	15,00.- EUR	par unité
c) loteries	15,00.- EUR	par unité

- d'abroger les taxes ayant fait l'objet de décisions antérieures à la présente sauf pour le cas où l'autorité supérieure compétente refusait l'approbation intégrale ou en partie de la décision 06/2006-3, auquel cas les décisions antérieures restent acquises et d'application jusqu'à décision contraire du conseil communal.

Prie l'autorité supérieure d'approuver la présente décision.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.